



LE PRÉSIDENT

Melun, le 28 AOUT 2018

Dossier suivi par Claire PAIN
Tél. : 01 64 14 72 43
claire.pain@departement77.fr
Nos réf. : DGAAJ./D18-011136-DADT
Réf A/R : 2C08691165985

Madame Mireille MUNCH
Maire
Hôtel de Ville
77164 FERRIÈRES-EN-BRIE

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLU, sous réserve** de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe ci-après.

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Patrick SEPTIERS
Président du Conseil départemental

PJ : Annexe technique

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans le logiciel du courrier et dans la base de contacts du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, que vous pouvez exercer auprès du service courrier et accueil - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Ferrières-en-Brie

Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique

Août 2018

La commune de Ferrières-en-Brie compte 2 310 habitants en 2015. Les projections réalisées par le bureau d'étude envisagent une population de 5 000 habitants d'ici 2030. Afin de répondre à ces objectifs et d'obtenir une stabilité démographique, la commune prévoit de construire au moins 240 logements supplémentaires d'ici 2030.

Le Département émet un avis favorable sous réserve que soient pris en considération, avant l'enquête publique, les points réglementaires et sécuritaires concernant la voirie départementale, développés ci-après.

Tout particulièrement, il est nécessaire que la commune modifie l'OAP n°2 afin de respecter le recul imposé par la présence des RD 406 et 471 classées routes à grande circulation, un recul inférieur à 75 mètres n'étant réglementaire qu'en la présence d'une étude de type « Amendement Dupont ».

Voies Départementales

Servitudes d'alignements

Si sur la liste des servitudes d'utilité publique figure la bonne date du plan d'alignement, il convient en revanche de **modifier son report beaucoup trop long au Nord de la RD 35** (voir plan d'alignement joint). De même, il faut modifier sur la liste des servitudes, le nom et l'adresse du gestionnaire de ces plans : Département de Seine-et-Marne (et non plus Conseil général), Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun Cedex.

Il s'agit également de préciser le lieu de consultation du plan auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) de Meaux (1, rue des Raguins 77124 VILLENY).

Classification du réseau viaire

La carte de hiérarchisation du réseau viaire à l'échelle du bourg (page 11 du diagnostic) doit être complétée par l'ajout du territoire communal Ouest. En effet, la RD 406, voirie structurante d'intérêt départemental doit y figurer. De plus, cette carte doit préalablement être introduite par la « carte de hiérarchisation du réseau principal » (à agrandir) établie à l'échelle du territoire élargi (page 34 du document 1.1). En effet, si la RD 471 ne fait que passer aux abords du territoire, elle joue sur la commune un rôle majeur qu'il convient de mettre en avant.

Il faut par ailleurs noter que les RD 471 et RD 406 sont classées « routes à grande circulation » (RGC) au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 : il convient donc de signifier au diagnostic les **contraintes réglementaires imposées par ce décret**. Ainsi, un recul minimum de 75 mètres de l'axe des chaussées doit être prescrit au règlement des zones non construites « A », « N » et « AU ».

De même, pour se soustraire de ce retrait du bâti le long des deux RD, notamment dans le cadre de l'OAP n°2, **il faut informer le public de la nécessité de procéder réglementairement à**

une étude d'entrée de ville de type « Amendement Dupont » à joindre au PLU (en annexe) avant toute ouverture à l'urbanisation du site à bâtir (que ce soit une zone « U » ou non du PLU).

Or, aucune étude d'entrée de ville de type « Amendement Dupont » (cf. Loi Barnier et circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996) n'est affichée en annexe du PLU.

Emplacements réservés

Quatre emplacements réservés au bénéfice de la commune sont prévus dans la liste au PLU.

L'ER 4 inscrit à l'entrée Sud (RD 35) de la commune sur un espace boisé (zone « Nd ») est à usage futur de voie de circulation. Son fonctionnement viaire est à préciser, notamment indiquer s'il s'agit d'une liaison douce. Sans autre précision et vu que l'ER débouche directement sur la RD 35, il convient d'étudier le projet avec le Département.

Il convient également de justifier l'acquisition foncière autorisée par l'ER pour l'élargissement de la voirie et d'expliquer les principes d'aménagement routiers de cette entrée de ville, comme évoqué dans l'OAP n°1.

OAP

Le PLU présente cinq OAP réglementaires, soit quatre OAP opérationnelles et une OAP thématique concernant entre autres les modes doux.

OAP n°1 : « Entrée de ville Sud »

L'OAP n°1 « entrée de ville Sud » se trouve le long de la RD 35. Le projet a pour objectif de mettre en lien la liaison douce existante dans un espace naturel (zone « N » / lac de Taffarette) avec un parking existant en entrée de ville le long de la RD 35.

Le descriptif du projet d'aménagement, et de ses principes mériterait d'être plus clairement annoncé. Les grands principes paysagers et routiers du projet d'entrée de ville doivent être identifiés.

De plus, cette OAP doit être complétée en **précisant le lien avec le projet d'Emplacement Réservé n°4** pour création d'une voie de circulation débouchant à peu près à même hauteur que le parking sur la RD 35.

Par ailleurs, il est écrit en légende et symbolisé en plan que « les traversées piétonnes vers le parking sur la RD 35 seront à sécuriser ». En fait, **il convient d'identifier la sécurisation des traversées des « modes actifs », terme générique qui prend aussi en compte les cyclistes** (et non les seuls piétons) ainsi que leur réinsertion sur la RD 35. Aussi, il doit être précisé que « les traversées, comme l'entrée du parc sur la RD 35, devront être lisibles et le projet devra être travaillé en concertation avec le Département ».

D'autre part, il paraît nécessaire de rappeler l'intérêt de concevoir des voies de circulation douce en privilégiant des revêtements en grave calcaire ou en mélange terre-pierre au regard de l'infiltration des eaux de pluie. Il existe également un intérêt au respect de la faune nocturne (rapaces, chauves-souris, papillons de nuit...) en privilégiant l'absence d'éclairage de ces voies, en limitant le nombre de réverbères, ou en choisissant des dispositifs à détection de présence. Il est également possible de préciser la volonté de privilégier des essences telles que chêne, robinier ou châtaignier, plus résistantes dans le temps que le pin traité pour les aménagements (panneaux, bancs, ...), ainsi que de favoriser les espèces de la flore locale car plus adaptées aux conditions du climat et du sol (elles ne nécessitent donc pas d'arrosage) et plus accueillantes pour la faune locale (papillons, oiseaux, etc.). Des listes d'espèces sont disponibles sur le site internet de Seine-et-Marne environnement. Ces listes sont également valables pour tout autre type de plantations : parterres, pelouses, arbres isolés, alignements. Dans ces dernier cas, il est également possible de recourir à la plantation de fruitiers, en lien avec les spécialistes de l'association de Croqueurs de pomme.

OAP n°2 : Extension Nord-ouest de la Zone d'activités

L'OAP n°2 « Extension Nord-ouest de la Zone d'activités » se situe entre la RD 406 et la RD 471, sur une surface de 18,6 ha.

Il s'agirait de présenter sommairement le projet (surface constructible de plancher, liaison entre zone d'activité, accès, typologie des activités admises...).

L'OAP identifie deux accès, l'un à créer sur la RD 471, ce qui constituerait une 5ème branche au giratoire RD 471/RD 406, et l'autre à sécuriser au carrefour existant mais relativement confidentiel entre la route de la Brosse et la RD 406.

Il s'agit donc d'identifier en plan les RD 471 et RD 406 qui bordent le terrain et de rappeler que ces voies structurantes sont classées « routes à grande circulation (RGC) ». A cet effet, il faut signifier règlementairement en plan à l'OAP, le recul des constructions le long des 2 voies au-delà des 75 mètres de l'axe de la voie et non 3 mètres de l'alignement comme préconisé. Le règlement doit donc être modifié en ce sens.

En effet, le recul actuellement inscrit au règlement constitue une dérogation à la réglementation des RGC, et n'est pas réglementaire sans étude de type « Amendement Dupont ». Une telle étude est donc nécessaire pour permettre cette dérogation

Pour nourrir la réflexion demandée par l'étude d'entrée de ville et compte-tenu de la densité du trafic, saturé, sur les RD 471 et RD 406, il est demandé que soit précisée à l'OAP l'obligation de procéder à une étude de trafic et de circulation. Cette étude, à la charge de l'aménageur et travaillée en concertation avec le Département, permettra de valider le fonctionnement du giratoire et le schéma viaire. Il s'agira de définir la géométrie des voies et les aménagements urbains des abords de la chaussée (trottoirs, traversées, arrêts Transports en Commun, modes actifs...) qui devront renforcer le caractère urbain des deux RD pour faire décélérer l'automobiliste plus particulièrement le long de la RD 471 en amont du giratoire d'entrée d'agglomération.

De plus, l'impact de l'urbanisation prévue sur les RD nécessite que les infrastructures routières soient incluses dans le périmètre de l'OAP.

Par ailleurs, à l'OAP, les cheminements pour les modes actifs sont à distinguer des voies Véhicules Légers. Doivent ainsi figurer en plan :

- la continuité jusqu'au giratoire du cheminement doux longeant l'espace forestier pour inciter les traversées de la RD 471 au giratoire et non provoquer des traversées dangereuses sur la RD 471 en amont du giratoire,
- la création de cheminements au Nord dans la continuité de la route de la Brosse et à l'Est vers la ZA existante le long de l'A4 afin de favoriser le maillage avec le cheminement doux créé sur la RD 406 passant sous l'A4.

D'autre part, le continuum humide à préserver (indiqué page 49 du diagnostic écologique) n'apparaît pas. Il semble indispensable de le mentionner sur la carte de l'OAP et d'indiquer les mesures prises pour le préserver et conserver ses liens avec le réseau hydrographique (ru de la Brosse et nombreux fossés intra-forestiers mentionnés page 47 du diagnostic écologique). Il convient donc d'indiquer sur le schéma les ouvrages de franchissement de la route à créer pour la faune.

Enfin, pour cette OAP, le projet de PLU prescrit l'utilisation des énergies renouvelables dans la conception des nouveaux bâtiments, un point particulièrement positif en raison de l'importante surface de cette zone.

OAP n°3 : Les continuités

Pour l'OAP « continuités », le plan figurant page 5 présente, au niveau de Piscop, une surface agricole continue à préserver. Cet espace fait l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC) sur le document graphique. Cependant les alignements d'arbres et les éléments boisés au centre de la zone urbanisée ne font pas l'objet d'une identification et protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ou en EPC.

Il aurait été pertinent, par souci de cohérence, que les projets de liaisons douces inscrites dans les OAP de secteur soient bien reprises dans cette OAP sur les continuités (ce n'est pas le cas par exemple pour les liaisons douces du projet de zone d'activités). Il faudra également veiller à la continuité du maillage de liaisons douces (par exemple, le projet de liaison de la zone d'activités non connectée au réseau actuel ou projeté, d'après la carte de l'OAP Continuités).

Biodiversité

Pour faciliter la compréhension du texte page 7 de l'état initial de l'environnement (EIE), il serait intéressant d'indiquer sur la carte du réseau hydrographique, le nom des rus (de la Piscop, de la Brosse) ainsi que de l'étang (de la Taffarette) cités. De plus, page 13 de l'EIE, il semble nécessaire de compléter la liste des ZNIEFF avec celles mentionnées pages 4 et 5 du diagnostic écologique (ZNIEFF I « plan d'eau et milieux associés à Torcy », « La Marne à Vaires/Marne », « plan d'eau de Vaires/Marne », « bois de la Grange et étang de Gibraltar », « parc de la Malnoue et bois de Célie ») ou d'y faire un renvoi.

Par ailleurs, page 13 du diagnostic écologique, il convient de préciser que la DRIEE a identifié sur le territoire communal des zones d'alerte zones humides de classe 3 (zones humides potentielles) autour du ru de la Brosse et des étangs ainsi qu'au sein des boisements mais également des zones de classe 2 (de couleur jaune sur la carte) dont le caractère humide est certain.

Pages 10 et 14, on peut lire que les parcs, jardins et plantations d'alignement sont autant de milieux supports et de relais nécessaires au déplacement, à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie d'espèces animales. Toutefois, à l'exception des boisements classés en EBC, le document graphique ne figure qu'un seul espace paysager à protéger aux abords du ru de la Piscop. On peut donc s'interroger sur la protection accordée aux alignements situés dans l'espace urbanisé.

De plus, page 9, il est indiqué que « les milieux boisés sont considérés comme des secteurs à forte valeur écologique. Dans le cadre de la révision du PLU, les Espaces Boisés Classés (EBC) ont été réajustés pour tenir compte des réouvertures de milieux réalisés par l'Agence des Espaces Verts et qui concourent à développer une mosaïque d'habitats. Toutefois, on peut s'interroger sur la trame EBC positionnée sur le document graphique de part et d'autre du ru de la Piscop, les cartes de l'évaluation environnementale page 11 de l'EIE et page 30 du diagnostic écologique indiquant des espaces ouverts en continuité avec ceux de la commune de Croissy Beaubourg (corridor de la sous-trame herbacée à conserver). Il est donc préconisé de supprimer l'EBC sur les parcelles concernées par la trame herbacée mentionnée page 5 de l'OAP (le long du ru de la Piscop et sur les parcelles agricoles situées à l'extrémité du clos de Taffarette) et de prolonger l'espace paysager à protéger.

Le schéma de l'axe 3 du PADD devrait être complété par l'axe de la trame herbacée et le ru de la Piscop (trame bleue) figurant au SRCE (cf. OAP continuités).

Enfin, pages 110 et 111, le recours à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour protéger des éléments du paysage qui contribuent aux continuités écologiques est mentionné mais pas utilisé notamment pour les alignements d'arbres identifiés comme éléments de la trame verte à préserver.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

La commune de Ferrières-en-Brie n'a inscrit aucun chemin au PDIPR. Pourtant, le rapport de présentation mentionne :

- Page 13, l'existence d'un grand nombre de chemins, dont le GR14 dit « des forêts briardes », et de cheminements piétons sécurisés le long des voies de circulation routière,
- Page 39, l'existence d'un sentier de randonnée aménagé le long du ru et de l'étang de la Taffarette. Il permet de mettre en valeur la richesse de l'environnement naturel de Ferrières-en-Brie. Situé au Sud de la commune, cet espace s'ouvre sur les espaces boisés qui bordent la commune.

Le Département se tient à la disposition des élus pour expliquer les intérêts d'une inscription des chemins au PDIPR et la mettre en œuvre.

Agriculture et forêt

La consommation des espaces agricoles et forestiers est abordée dès la page 104 des justifications du rapport de présentation. Entre 2008 et 2012, la surface en bois a augmenté de 7 hectares, mais à l'inverse c'est le double, soit 14 hectares de terres agricoles qui ont disparus.

Au Nord-Ouest, une zone « AU » a été identifiée sur des espaces naturels divers afin de permettre la réalisation d'une zone d'activité en lien avec la commune limitrophe. Cependant, grâce au diagnostic écologique abordée à la page 106 des justifications du rapport de présentation, « le périmètre de la zone a été adapté afin d'affecter au minimum les milieux naturels d'intérêt ». De plus, la commune va miser sur la possibilité de densification au sein des espaces urbanisés afin de minimiser les impacts environnementaux.

Les dents creuses auraient pu être davantage mises à profit de l'étalement urbain, par exemple pour l'OAP du secteur de mixité sociale.

Quant au PADD, l'axe 3 de la page 8, « la préservation du cadre de vie des ferriérois et l'affirmation du caractère rural de la commune », inclut la préservation du patrimoine paysager et la protection des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, les zonages ne semblent pas assez refléter la réalité constatée sur le terrain :

- Les espaces agricoles ne bénéficient pas d'une zone « A » alors qu'ils occupent près de 55 hectares du territoire communal et qu'il reste des terrains cultivés.
- Le zonage « N » est découpé en sous-zonages « Na », « Nb », « Nc » et « Nd », mais ces sous-secteurs « N » correspondent plus à des zones à urbaniser que naturelles, notamment avec leur règlement de construction et d'extension. Pour exemple, la zone « Na » est située au bord du cours d'eau et permet la construction/installation commerciale, artisanale et hôtelier alors qu'une grande partie de la zone est déjà inconstructible sur les 30 mètres au bord des cours d'eau.

D'autre part, la DRIEE a identifié sur le territoire communal des zones d'alerte de zones humides de classe 3 (zones humides potentielles) autour du ru de la Brosse et des étangs. De ce fait, il conviendra de rajouter au zonage des précisions sur la localisation de ces zones classées humides. Cela permettrait d'adapter également les secteurs préférentiels destinés à l'urbanisation.

Eau

Assainissement

Au sein du document 6.4 Notice Sanitaire, dans la Partie 2 Assainissement, le tableau des abonnés donne, au 31/12/2015, 963 abonnés domestiques et 1011 abonnés non domestiques pour un total de 966. Une coquille a dû se glisser.

A noter que le SIARL porte maintenant le nom de SIAM (Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée).

La Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) du SIAM dispose d'une capacité résiduelle de traitement des eaux usées compatible avec un développement important de l'urbanisation. Ainsi, pour l'année 2017, le débit traité moyen a été de 35 133 m³/j pour une capacité hydraulique de 70 000 m³/j en temps sec et 80 000 m³/j en temps de pluie. La charge polluante organique moyenne reçue a été de 11 739 kg/j pour une capacité polluante organique de 21 000 kg/j en temps sec et 24 000 kg/j en temps de pluie.

Eau potable

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui s'applique est celui de 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui est mis en œuvre depuis le 1er janvier 2016 (à corriger).

A noter que la zone industrielle et la ZAC de Ferrières-en-Brie sont alimentées par l'aqueduc de la Dhuis et l'usine de potabilisation d'eau de Marne d'Annet-sur-Marne (à rajouter).

Les autres territoires de la commune sont alimentés par un puits situé à Bussy-Saint-Georges protégé par un arrêté (Déclaration d'Utilité Publique n°09 DAIDDEC08) instaurant des périmètres de protection sur la commune de Bussy-Saint-Georges et un débit maximal autorisé de 40 m³/h et 135 000 m³ de volume maximal prélevé annuellement.

Energie, Climat, Nuisances

La commune expose une ambition démographique particulièrement élevée, aussi, il existe un enjeu fort à ce que les enjeux en matière d'énergie / climat soit particulièrement intégrés au PLU.

Le PADD porte des orientations favorables au développement d'un réseau de liaisons douces, ce qui permettra de limiter les impacts sur l'environnement liés à l'accroissement des déplacements. En revanche, il aurait pu explicitement afficher l'enjeu d'un parc énergétique particulièrement sobre et d'une organisation du développement urbain favorisant un accès au transport en commun. Il faut aussi souligner que l'orientation du PLU visant à favoriser le développement d'un réseau de transport en commun (desserte zone d'activités et équipements), si elle est louable dans le principe, reste très difficile à mettre en œuvre via le PLU qui ne dispose pas d'outil en la matière (outils du Code de l'urbanisme). Le PLU peut cependant jouer un rôle dans la localisation des zones de développement et leur densification au plus près des zones desservies par les transports en commun.

De plus, il aurait été intéressant, dans la partie « justification des choix », de montrer comment la mobilisation du parc vacant, qui constitue une orientation de l'axe 3 du PADD, contribue à limiter la construction de nouveaux logements.

Dans l'article 15 du règlement écrit, le projet de PLU recommande l'utilisation de matériaux recyclés et renouvelables, des énergies renouvelables, et le recours au bio-climatisme. Cette dernière formulation limite la portée de cette disposition. Le PLU aurait pu être plus prescriptif, en fixant pour certains secteurs qu'il aurait définis, des performances énergétiques renforcées au titre du R151-42 / L151-21 / L151-28 du Code de l'urbanisme (par exemple pour la zone « AU » ou pour les autres secteurs faisant l'objet d'une OAP), en allant plus loin que ce qu'impose réglementairement la RT 2012 (niveau qu'il pourrait préciser, par exemple consommation énergétique réduite xx% par rapport aux exigences de la RT 2012).

Sur le volet des nuisances, le territoire de la commune est particulièrement exposé aux nuisances sonores générées par l'autoroute A4 et la RD471, situées respectivement au Nord et à l'Ouest de la commune. Concernant la zone « AU », le règlement est ambigu car il n'y interdit pas

explicitement l'habitat (article 1), bien qu'il s'agisse d'une zone d'activités en outre exposée particulièrement aux nuisances sonores. Par ailleurs, en autorisant les équipements collectifs ou publics au sein de la zone « N » située au Nord-ouest de la commune, il contribue à potentiellement exposer aux nuisances sonores des équipements recevant du public.

Déplacements

Transports en commun

Les cartographies figurant dans le PLU pourraient être accompagnées d'un texte présentant ces projets.

Le PLU indique que le plan local de déplacements (PLD) est compatible avec les orientations du PDUIF révisé de 2014. Il conviendrait de nuancer cette affirmation car le PLD actuel se réfère au PDUIF de 2000 et non à celui de 2014. Par ailleurs, il est prévu que le PLD soit révisé prochainement.

Par ailleurs, le texte fait référence au prolongement du RER C. Il s'agit en réalité de la mise en place de la ligne C du PLD et non du prolongement du RER C (qui ne dessert pas l'Est Parisien).

D'autre part, le PADD prévoit, page 4, d'améliorer les liaisons douces. Il conviendrait de veiller à ce que le réseau de liaisons douces permette d'accéder aux arrêts de bus existants sur la commune.

Dans le cadre des OAP, les points d'arrêt existants à proximité du périmètre des OAP pourraient être ajoutés sur les cartographies, afin de s'assurer de la bonne articulation entre les liaisons douces et les points d'arrêt de bus existants.

Enfin, le Département s'interroge sur la future desserte en transport en commun dans le cadre de l'extension de la zone d'activité (indiqué page 4 des OAP), compte tenu du fonctionnement actuel en boucle de la ligne n°22 et de l'itinéraire actuelle de la ligne n°13 « Ozoir – Torcy » (côté ouest à hauteur des portes de la forêt). La concertation avec les acteurs en charge des lignes de transport de ce secteur (Syndicat des transports des secteurs 3 et 4 et Ile-de-France Mobilités.) est à effectuer dès à présent.

Modes actifs

Pour ce qui concerne les modes actifs (page 13 du rapport de présentation), la marche et le vélo peuvent, dans ce territoire urbain dense, être des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Le PLU pourrait donc définir un schéma directeur des modes actifs à l'échelle du territoire et de l'agglomération qui pourrait s'appuyer sur le Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMG. Il s'agit de favoriser tant les liaisons utilitaires que pour le loisir, le maillage et la sécurisation des itinéraires des piétons et des cyclistes.

L'OAP thématique sur les « continuités » décline modestement ce principe sur les cheminements doux, mais cette thématique mériterait un développement plus important pour cette commune.

Le PLU traduit réglementairement l'orientation du PADD visant à favoriser le développement des modes de déplacements actifs. Ainsi, les OAP « Extension de la ZA » et « Entrée de ville sud » portent des dispositions pour le maintien ou la création de liaisons douces, et le PLU prévoit également un emplacement réservé pour la création d'une voie pour la circulation douce (ER n°2).